

Ministère de la santé et des solidarités

Direction de l'hospitalisation et  
de l'organisation des soins  
Sous-direction des affaires financières  
Bureau de la gestion financière et  
comptable des établissements de  
santé (F4)

Personne chargée du dossier :

Dominique Mariage

tél. : 01 40 56 61 89

fax : 01 40 56 50 10

mél. : [dominique.mariage@sante.gouv.fr](mailto:dominique.mariage@sante.gouv.fr)

Le ministre de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des agences  
régionales de l'hospitalisation (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales  
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales  
(pour diffusion et exécution)

Mesdames et messieurs les directeurs des établissements de  
santé (pour exécution)

CIRCULAIRE N°DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale

Date d'application : immédiate

NOR : SANH0530524C

Classement thématique : Etablissements de santé

**Résumé** : modalités de mise en œuvre pour l'exercice 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable des établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale

**Mots-clés** : EPRD, régime budgétaire, procédure budgétaire, calendrier budgétaire

**Textes de référence** : décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et modifiant le code de la santé publique. Circulaire n°528 du 30 novembre 2005 relative à la nomenclature budgétaire et comptable 2006

**Textes abrogés ou modifiés** :

Circulaire n° DHOS/F2/F4/2004/416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Circulaire n° DHOS/F4/2005/351 du 25 juillet 2005 relative au nouveau régime budgétaire et comptable des établissements de santé

**Annexes** :

Annexe I – Cadre de présentation de l'EPRD synthétique

Annexe II – Cadre de présentation de l'EPRD détaillé

Annexe III – Maquette du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés

Annexe IV – Maquette du plan global de financement pluriannuel

Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), pris en application de la réforme du régime budgétaire et comptable introduite par l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, est paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> décembre 2005. Les principales modalités de mise en œuvre de cette réforme sont détaillées dans la présente circulaire qui reprend pour l'essentiel et précise les spécifications techniques diffusées en annexe à la circulaire n°351 du 25 juillet 2005. Des arrêtés fixeront dans les prochains jours le cadre de l'EPRD et des documents l'accompagnant ainsi que la nomenclature comptable et budgétaire 2006 déjà diffusée par circulaire n°528 du 38 novembre 2005.

1/ Opérations de clôture de l'exercice budgétaire et comptable 2005

11/ Opérations de rattachement des charges et des produits à l'exercice 2005

111/ Principe de contre-passation

La nouvelle procédure de rattachement, dite procédure de contre-passation, s'applique à l'ensemble des rattachements de charges et produits, hormis celle concernant les intérêts courus non échus qui ne change pas. Cette nouvelle procédure s'applique dès la clôture de l'exercice 2005.

A la clôture de l'exercice, les charges à payer et produits à recevoir sont enregistrés respectivement en classe 6 et en classe 7, sans changement par rapport au dispositif actuel.

Au cours de l'exercice suivant, les comptes de la classe 6 sont crédités par le débit des comptes de charges à rattacher, et les comptes de la classe 7 sont débités par le crédit des comptes de produits à recevoir.

Exemple d'écritures de rattachement de charges			
Montant des charges à rattacher à l'exercice N .....	700		
Montant des émissions au cours de l'exercice N+1			
1 <sup>er</sup> exemple : montant inférieur au rattachement.....	650		
2 <sup>e</sup> exemple : montant supérieur au rattachement.....	710		
<b>Exercice N</b>	408/428 438/448		6
<b>Rattachement des charges</b>			
<i>Mandat global par compte budgétaire</i>	700	700	
<i>Intéressé</i>			
<b>Exercice N+1</b>	401	408/428 438/448	6
<b>Début de l'exercice N+1</b>			
<b>Contre-passation</b>		700	700
<i>Au vu d'un mandat d'annulation global</i>			
<i>par compte budgétaire intéressé</i>			
<u>Montant inférieur au rattachement</u>			
Prise en charge mandatements	650		650
<u>Montant supérieur au rattachement</u>			
Prise en charge mandatements	710		710

Budgétairement, l'opération de contre-passation s'analyse comme une neutralisation anticipée de la charge résultant de la mise en paiement des mandats, dès lors que les crédits correspondants ont déjà été consommés lors de l'enregistrement du rattachement. La contre-passation se traduit par un mandat d'annulation qui emporte rétablissement des crédits sur l'exercice en cours, sur le compte de charges concerné. Seuls doivent être inscrits au compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours les crédits nécessaires à l'enregistrement de la différence entre le montant de la dépense et le montant du rattachement. Ainsi la différence éventuelle entre le montant rattaché et le montant réellement mandaté s'impute sur le compte de charge intéressé et non sur un compte de charges exceptionnelles comme par le passé.

De même pour les produits, l'opération de contre-passation représente une neutralisation anticipée de recettes mises en recouvrement alors que les produits correspondants ont déjà été pris en compte budgétairement et se traduit par un titre d'annulation sur le compte de produit concerné. Seule la différence entre le montant du rattachement et le montant de la recette effectivement mis en recouvrement figure au compte de résultat prévisionnel.

Exceptionnellement, si à la clôture de l'exercice, un compte de classe 6 présentait un solde créditeur ou un compte de classe 7 un solde débiteur, il convient de les apurer et de constater respectivement un produit ou une charge sur exercice antérieur (compte 772 ou 672).

#### 112/ Rattachement des produits du 4<sup>e</sup> trimestre d'activité 2005

Les recettes d'activité du 4<sup>e</sup> trimestre 2005 n'auront pas fait l'objet d'une valorisation à la clôture de l'exercice et l'arrêté du directeur de l'ARH fixant le montant des sommes dues à ce titre ne pourra en conséquence pas être produit avant cette clôture. Il importe cependant que ces recettes soient rattachées au résultat de l'exercice 2005.

Les procédures de rattachement des produits devront donc être mises en œuvre en veillant tout particulièrement à estimer au plus juste chacun des postes concernés :

- Les prestations d'hospitalisation (toutes les prestations, y compris celles financées sur la base d'un forfait) ;
- Les consultations et actes externes ;
- Les médicaments et dispositifs médicaux facturables en sus des prestations d'hospitalisation.

Une mauvaise appréciation de ces produits attendus aurait pour conséquence de fausser à la fois le résultat de l'exercice 2005 et le résultat de l'exercice 2006. Ainsi une sous-estimation des produits rattachés minorerait le résultat 2005 et majorerait artificiellement le résultat 2006, une surestimation aurait des conséquences inverses.

Afin de limiter de tels écarts, il est conseillé d'utiliser en fin de journée complémentaire les possibilités de valorisation offertes par MAT2A avant validation du fichier d'activité.

#### 12/ Journée complémentaire 2005

Le principe d'une journée complémentaire d'un mois est maintenu. L'ordonnateur a donc la possibilité de procéder aux opérations d'ordre et aux opérations de rattachement jusqu'au 31 janvier 2006.

Compte tenu de la nouvelle procédure d'approbation tacite des délibérations budgétaires, il est conseillé de prendre la dernière décision modificative le plus tôt possible et, le cas échéant, de demander une approbation expresse lorsque celle ci permettrait de respecter l'échéance du 31 janvier. Cette difficulté d'harmonisation du calendrier de clôture et du calendrier des décisions modificatives ne se présentera plus à la clôture 2006, dès lors que la date limite pour la dernière décision modificative sera fixée au 31 décembre (cf. § 43).

#### 13/ Date limite de présentation du compte administratif

Une disposition de la réforme du régime budgétaire et comptable prévoit de ramener du 30 juin N+1 au 31 mai N+1 la date limite de présentation du compte administratif de l'exercice N. Cette disposition ne s'applique pas au compte administratif de l'exercice 2005 qui devra faire l'objet d'une délibération avant le 30 juin 2006.

Toutefois, dans un souci de bonne gestion, il est recommandé de produire les comptes de l'exercice clos le plus tôt possible.

#### 2/ Procédure budgétaire 2006

##### 21/ Le rapport préliminaire

Le conseil d'administration a délibéré sur un rapport préliminaire présenté par le directeur de l'établissement et transmis au directeur de l'ARH au plus tard le 31 octobre 2005.

Ce rapport présente notamment les objectifs et prévisions d'activité de l'établissement pour l'année 2006 ainsi que l'adaptation des moyens nécessaires pour remplir les missions imparties par le projet d'établissement conformément aux engagements pris au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Il peut également comporter toutes informations que l'établissement juge nécessaire de porter à la connaissance du directeur de l'ARH en vue de la fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice à venir. Avant que les arrêtés fixant ces dotations et forfaits ne soient pris, les directeurs d'établissement qui le souhaitent pourront être entendus par le directeur de l'ARH selon des modalités et un calendrier qu'il déterminera.

A l'appui du rapport préliminaire sont produites des prévisions de recettes et de dépenses relatives aux activités sociales, médico-sociales et de formation des personnels paramédicaux et de sages femmes, activités suivies en compte de résultat prévisionnel annexe. Ces informations permettent aux établissements concernés de rentrer dans la procédure contradictoire avec les autorités de tarification conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles d'une part et aux dispositions introduites par le décret n°2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé d'autre part.

## 22/ Le calendrier de la procédure

Le nouveau calendrier budgétaire prend en compte, d'une part, le calendrier des travaux parlementaires aboutissant à la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) en décembre et, d'autre part, la nécessité de disposer d'informations sur les tarifs, dotations et forfaits pour construire l'EPRD, lesquelles sont publiées selon un calendrier qui a comme point de départ la promulgation de la LFSS .

### a) Calendrier de fixation des dotations et de vote de l'EPRD

- Promulgation de la LFSS au plus tard le 31 décembre 2005 ;
- Arrêtés fixant les objectifs nationaux dans les 15 jours suivant la promulgation de la LFSS, soit au plus tard le 15 janvier 2006;
- Arrêtés fixant les tarifs de prestations nationaux, les coefficients géographiques, les dotations régionales (dotations annuelles de financement, dotations annuelles complémentaires et dotations MIGAC) et les forfaits annuels dans les 15 jours suivant la publication des arrêtés précédents, soit au plus tard le 30 janvier 2006 ;
- Le directeur de l'ARH arrête dans les 15 jours suivant la publication des arrêtés ci-dessus les dotations et forfaits annuels des établissements, soit au plus tard le 15 février ;
- Les établissements disposent d'un mois pour faire délibérer le conseil d'administration sur l'EPRD et le transmettre à l'ARH, soit au plus tard le 15 mars ;
- Dans l'hypothèse où ce calendrier ne pourrait pas être respecté, les établissements disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification des arrêtés fixant les dotations et forfaits annuels pour transmettre l'EPRD à l'ARH après délibération du conseil d'administration.

Ainsi, la date limite de transmission de l'EPRD à l'ARH est fixé au 15 mars, lorsque le directeur de l'ARH est en mesure de notifier les arrêtés fixant les dotations et forfaits des établissements avant le 15 février. La date de transmission varie lorsque ces notifications interviennent après le 15 février.

Dans l'hypothèse où l'EPRD n'est pas adopté par le conseil d'administration au plus tard le 15 mars ou dans un délai de 30 jours suivant la notification des dotations et forfaits, le directeur de l'ARH arrête l'EPRD et le rend exécutoire. Dans ce cas les crédits inscrits à chacun des chapitres de l'EPRD présentent un caractère limitatif.

### b) Calendrier d'approbation de l'EPRD

L'EPRD est réputé approuvé, sauf opposition du directeur de l'ARH, à l'issue d'un délai de 30 jours :

- suivant sa réception par le directeur de l'ARH ;
- ou suivant la notification des dotations et forfaits à l'établissement dans le cas où l'EPRD aurait été transmis antérieurement à cette notification.

## 23/ Modalités d'approbation

### a) Approbation tacite

Le principe retenu est un régime d'approbation tacite qui se substitue au précédent régime qui reposait sur une approbation expresse, par le directeur de l'ARH, du budget par groupes fonctionnels. Il est fondé sur la nouvelle répartition des responsabilités entre les établissements et les agences régionales de l'hospitalisation et concrétise le fait que l'EPRD ne constitue plus une demande de moyens mais une prévision de recettes et de dépenses.

Durant le délai de 30 jours, le directeur de l'ARH peut :

- soit garder le silence. Dans ce cas la délibération sera exécutoire à l'expiration du délai ;
- soit s'opposer par écrit à l'exécution de la délibération ;

- soit approuver expressément la délibération. Cette approbation expresse est maintenue pour répondre aux situations d'urgence, lorsqu'il est nécessaire d'exécuter une décision financière sans attendre l'expiration du délai de 30 jours. Cette procédure doit cependant garder un caractère exceptionnel.

Une fois le délai de 30 jours écoulé, et en l'absence d'observation formulée par le directeur de l'ARH, l'EPRD devenu exécutoire est transmis au comptable de l'établissement.

C'est durant ce même délai d'approbation tacite que doivent être arrêtés par l'ARH les tarifs de prestations servant de base au calcul du ticket modérateur.

#### b) Refus d'approbation par le directeur de l'ARH

Lorsque durant le délai d'approbation tacite, le directeur de l'ARH a fait connaître son opposition au projet d'EPRD, à réception du courrier précisant le motif du refus d'approbation, le directeur de l'établissement dispose d'un délai de 15 jours pour présenter au conseil d'administration un nouveau projet d'EPRD intégrant les observations ayant motivé le refus d'approbation. Si ce nouvel EPRD n'est pas adopté par le conseil d'administration ou s'il ne tient pas compte des observations formulées par le directeur de l'ARH, ce dernier arrête l'EPRD. Dans ce cas, les crédits inscrits présentent un caractère limitatif qui s'apprécie au niveau de chacun des chapitres, tout au long de l'exercice.

#### c) Motifs de refus d'approbation

Compte tenu de la portée nouvelle de l'approbation de l'EPRD, il est apparu nécessaire de préciser les motifs pour lesquels le directeur de l'ARH pourrait s'opposer aux propositions transmises par l'établissement. L'accent est mis sur la sincérité des prévisions de recettes et de dépenses inscrites à l'EPRD et sur le respect des équilibres fondamentaux ; équilibres des comptes de résultat prévisionnels des activités sociales, médico-sociales et de formation et, équilibre budgétaire et financier pour l'ensemble de l'EPRD. Des motifs d'opposition plus spécifiques aux nouvelles modalités de financement sont également définis.

- De fait, une partie des recettes inscrites à l'EPRD de l'établissement résulte d'un arrêté préalable du directeur de l'ARH. Les montants ainsi arrêtés sont déterminés en tenant compte de paramètres dont certains peuvent être propres à l'établissement et après que celui-ci ait pu faire connaître ses objectifs et contraintes particulières dans le cadre du rapport préliminaire transmis en octobre de l'année précédente. Il est rappelé que ce rapport a vocation à servir de support à un échange entre les établissements et l'ARH avant que les décisions fixant les dotations et forfaits de chaque établissement ne soient arrêtées. En conséquence, une prévision de recettes qui s'écarterait des montants ainsi arrêtés par le directeur de l'ARH serait de nature à motiver un refus d'approbation du projet d'EPRD.
- La prévision budgétaire résulte également pour partie d'une prévision d'activité qui a pu faire l'objet d'une première analyse dans le cadre de l'examen du rapport préliminaire. Les prévisions de recettes établies sur la base de l'activité prévisionnelle et des tarifs de prestations nationaux doivent être réalistes en volume, conformes aux autorisations dont bénéficie l'établissement et compatibles avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation sanitaire ou du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Dans le cas contraire, le directeur de l'ARH est fondé à s'opposer à l'EPRD.
- De même si des engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens devaient avoir une traduction budgétaire dans le courant de l'exercice, ils doivent être retranscrits de façon sincère et réaliste dans l'EPRD. Il en est ainsi également des mesures que l'établissement serait amené à prendre en application d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre.

En application de l'article L. 6143-4, les annexes obligatoires (cf. § 3.3) présentées à l'appui de l'EPRD ne sont pas soumises à approbation et ne peuvent, en conséquence, à elles seules suffire à motiver un refus d'approbation. Toutefois, en l'absence de transmission au directeur de l'ARH d'une ou plusieurs de ces annexes le délai d'approbation tacite est suspendu.

Les décisions prises en matière budgétaire et tarifaire par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sont motivées et publiées dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

### 3/ Préparation et présentation de l'EPRD 2006

#### 31/ Contenu de l'EPRD

L'EPRD se compose d'un compte de résultat prévisionnel principal et d'un compte de résultat prévisionnel annexe, pour chacune des activités annexes, d'une part et d'un tableau de financement prévisionnel unique d'autre part. La liaison entre les comptes de résultat prévisionnels et le tableau de financement est assurée par un tableau de passage du résultat prévisionnel à la capacité d'autofinancement prévisionnelle (CAF).

Chaque compte de résultat prévisionnel ainsi que le tableau de financement font l'objet d'une présentation synthétique, par titres, et d'une présentation détaillée, par chapitres.

Les titres ne constituent qu'un simple niveau de présentation de l'EPRD et non plus un niveau de vote et d'approbation de l'EPRD comme cela était le cas avec les groupes fonctionnels.

Le cadre de présentation de l'EPRD figure en annexe I et II.

#### Le compte de résultat prévisionnel principal

Le compte de résultat prévisionnel principal (CRPP) retrace l'ensemble des opérations d'exploitation antérieurement suivies en section d'exploitation du budget général. Sa présentation par titres ou par chapitres est sensiblement la même que celle de l'ancienne section d'exploitation. Une différence notable, toutefois, apparaît avec une ligne sous le total des charges et des produits prévisionnels autorisant l'inscription d'un résultat prévisionnel (excédent ou déficit). Ce résultat prévisionnel est repris dans le tableau de constitution de la CAF prévisionnelle.

#### Les comptes de résultat prévisionnels annexes

Chacune des activités annexes fait l'objet d'une prévision et d'un suivi des charges et produits d'exploitation sur un compte de résultat prévisionnel annexe (CRPA).

Les CRPA des unités de soins de longue durée, des activités sociales et médico-sociales et des écoles et instituts de formation sont présentés en équilibre, dans le sens où ils ne peuvent afficher de résultat prévisionnel. Leur présentation doit garantir un équilibre strict entre les charges et les produits prévisionnels. Cette exigence n'est pas requise pour le CRPA de la dotation non affectée aux services hospitaliers et des services industriels et commerciaux qui peut afficher un résultat prévisionnel excédentaire.

Aucun des CRPA ne peut recevoir de subvention d'équilibre du CRPP.

#### Le tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

L'EPRD introduit, au delà de sa dimension budgétaire, une dimension financière qui se traduit, en particulier, par un tableau de liaison entre les comptes de résultat prévisionnels et le tableau de financement. Cette liaison permet de reconstituer la CAF prévisionnelle (ou le cas échéant l'Insuffisance d'AutoFinancement - IAF), qui alimente le tableau de financement prévisionnel, à partir du résultat prévisionnel.

La CAF est ainsi reconstituée selon la méthode dite additive :

Résultat net de l'exercice
+ dotations aux amortissements et aux provisions (C 68)
- reprises sur amortissements et provisions (C 78)
+ valeur nette comptable des éléments d'actif cédés (C 675)
- produits des cessions d'éléments d'actifs (C 775)
- quote-part des subventions d'investissement virées au compte de résultat (C 777)
<hr/>
= CAF (si positif) ou IAF (si négatif)

Le tableau de détermination de la CAF prévisionnelle est alimenté par le résultat prévisionnel des seuls comptes de résultat principal et de la dotation non affectée ainsi que par les charges et produits non décaissables de l'ensemble des comptes de résultat prévisionnels.

A la clôture de l'exercice le résultat constaté sur chacun des comptes de résultat annexes est également pris en compte.

Il convient de noter également que le compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actifs » constitue à la fois une recette du compte de résultat prévisionnel, neutralisée lors du calcul de la CAF, et une ressource figurant dans le titre 3 du tableau de financement prévisionnel.

#### Le tableau de financement prévisionnel

Le tableau de financement est unique. Il retrace l'ensemble des opérations qui affectent la situation financière et patrimoniale de l'établissement et présente les ressources en capital de l'année et l'emploi qui en est fait.

La CAF (ou l'IAF) prévisionnelle déterminée comme indiqué ci-dessus constitue une ressource (ou un emploi) du tableau de financement prévisionnel.

Au final, les prévisions du tableau de financement corrigées de la CAF (ou de l'IAF) permettent de dégager la variation prévisionnelle du fonds de roulement, celle ci constituant la ligne d'équilibre global de l'EPRD. Il s'agit là d'une différence essentielle par rapport à la section d'investissement dont le résultat annuel venait

augmenter ou diminuer l'excédent cumulé de ladite section d'investissement sans rendre directement lisible l'impact des opérations de l'exercice sur la situation bilantielle de l'établissement.

### Présentation synthétique

La présentation synthétique de l'EPRD fait apparaître pour chacun des comptes de résultat prévisionnel, principal et annexes, ainsi que pour le tableau de financement prévisionnel le montant des recettes et des dépenses prévisionnelles par titres. Le tableau de détermination de la capacité d'autofinancement prévisionnelle fait le lien entre les comptes de résultat prévisionnel et le tableau de financement.

L'éventuel apport ou prélèvement sur le fonds de roulement constitue la variable d'équilibre du tableau de financement, présenté par titres également, et plus généralement de l'EPRD.

L'EPRD synthétique comporte également, à titre d'information, un tableau reprenant la variation prévisionnelle du fonds de roulement et la complète par la variation prévisionnelle du besoin en fonds de roulement afin de faire apparaître la prévision de variation de la trésorerie.

### Présentation détaillée

Chaque compte de résultat prévisionnel ainsi que le tableau de financement fait l'objet d'une présentation détaillée par chapitres. Cette présentation détaillée fait apparaître le montant des dépenses et des recettes réalisées en N-2, en N-1 et prévues pour l'année N.

Les prévisions pour l'exercice N, relatives aux comptes de résultat prévisionnels, font apparaître une distinction entre les moyens nécessaires à la reconduction et ceux destinés à la couverture des mesures nouvelles. Bien que cette distinction ne soit plus fondée dans la logique de la tarification à l'activité, elle conserve toute sa pertinence pour les activités qui demeurent financées au moyen d'une dotation annuelle ainsi que l'ensemble des activités suivies en compte de résultat prévisionnel annexe.

### 32/ Conditions d'équilibre de l'EPRD

La ligne d'équilibre global de l'EPRD est constituée par la variation prévisionnelle du fonds de roulement. Cela se traduit pour chacune des composantes de l'EPRD par des conditions d'équilibre différentes suivant la nature des activités et leurs modalités de financement.

Pour les activités sociales et médico-sociales ainsi que les activités de formation suivies dans un CRPA, le principe d'une présentation équilibrée demeure la règle. Le total des charges doit être égal au total des produits. Cet équilibre strict peut, comme par le passé, résulter de l'incorporation d'un excédent ou d'un déficit antérieur. Un excédent antérieur peut, en effet, faire l'objet d'une reprise venant partiellement couvrir les charges d'exploitation inscrites au CRPA, et un déficit, s'il ne peut être couvert par une reprise sur la réserve de compensation, est incorporé aux charges d'exploitation du CRPA dans les mêmes conditions que par le passé.

Le compte de résultat prévisionnel principal et le compte de résultat prévisionnel de la DNA peuvent être présentés en équilibre ou faire apparaître un excédent prévisionnel.

Enfin, par dérogation, le CRPP peut présenter un déficit prévisionnel à condition que le prélèvement sur le fonds de roulement qui résulte du tableau de financement prévisionnel soit compatible avec la situation financière générale de l'établissement et avec le plan global de financement pluriannuel annexé à l'EPRD.

La sincérité des évaluations des prévisions de recettes et de dépenses peut conduire à anticiper un déficit prévisionnel, soit du fait d'une insuffisance conjoncturelle des recettes prévisionnelles par rapport aux dépenses courantes de l'établissement, soit pour couvrir le financement d'une dépense non pérenne à partir d'excédents antérieurs inscrits au compte de report à nouveau excédentaire. Un déséquilibre présentant des caractéristiques davantage structurelles doit immédiatement faire l'objet de propositions de nature à rétablir l'équilibre budgétaire et financier dans les meilleurs délais.

### 33/ Les tarifs de prestations

Le schéma cible de la réforme du financement des établissements de santé prévoit, pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique, une facturation complète des séjours sur la base des tarifs nationaux de prestations. Pour 2005, un dispositif dérogatoire a été prévu par l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale. Ce dispositif prévoyait que les tarifs nationaux de prestations ne serviraient pas de base au calcul de la participation de l'assuré. Ainsi le ticket modérateur demeurerait calculé sur la base des tarifs de prestations arrêtés par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation selon les conditions et modalités applicables antérieurement à la réforme du financement.

Le III de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé proroge ce dispositif dérogatoire pour 2006.

### 34/ Les annexes à l'EPRD

Demeurent annexés à l'EPRD les avis de la commission médicale d'établissement et du comité technique d'établissement, l'état de répartition des charges par catégories tarifaires ainsi que le rapport de présentation établi par le directeur qui comporte notamment une analyse des équilibres généraux, une explication des principales hypothèses retenues en dépenses et en recettes et une présentation des principales évolutions par rapport à l'année précédente.

Parmi les autres annexes devant obligatoirement être jointes à l'EPRD, deux présentent un caractère nouveau.

#### Le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés

Au tableau des emplois permanents se substitue un tableau prévisionnel des effectifs rémunérés. Il s'agit d'un tableau annexé à l'EPRD et élaboré en cohérence avec ce dernier. Cela signifie donc que la valorisation de l'effectif inscrit au tableau correspond aux dépenses prévisionnelles figurant dans le titre 1 de chaque compte de résultat prévisionnel de l'EPRD.

Il porte sur l'ensemble des effectifs, médicaux et non médicaux, et fait apparaître distinctement les effectifs et dépenses prévisionnels correspondant aux emplois permanents et ceux relatifs aux emplois non permanents. Le modèle de tableau prévisionnel figure en annexe III .

#### Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) des investissements

Le plan global de financement pluriannuel constitue désormais à la fois un élément constitutif du projet d'établissement et une annexe à l'EPRD. En tant que volet du projet d'établissement il est soumis à délibération du conseil d'administration et approbation par le directeur de l'ARH tandis que l'annexe à l'EPRD n'est pas soumise à approbation.

Sa présentation, à l'appui de l'EPRD est destinée à, d'une part, vérifier que le tableau de financement présenté est conforme à la programmation à moyen terme des investissements et de leur financement et, d'autre part, permettre une actualisation annuelle de cette programmation pour tenir compte des réalisations effectives.

L'obligation de produire un PGFP dans le cadre de la présentation d'un projet d'établissement, disposition introduite par l'ordonnance du 2 mai 2005 qui a modifié l'article L.6143-2 du code de la santé publique, ne s'applique qu'aux projets d'établissements présentés à compter de cette date.

Toutefois l'absence de PGFP approuvé dans ce nouveau cadre ne dispense pas les établissements de présenter un tel document en annexe à l'EPRD. Le PGFP présenté à cette occasion aura un caractère indicatif mais permettra néanmoins d'apprécier les conditions d'équilibre de l'EPRD et du tableau de financement dans la perspective des engagements futurs envisagés par les établissements.

L'EPRD doit ainsi être considéré comme une tranche annuelle d'exécution du PGFP. Un modèle de PGFP est présenté en annexe IV.

### 4/ Gestion de l'EPRD

#### 41/ Principe des crédits évaluatifs

##### Principe des crédits évaluatifs

Les chapitres, et a fortiori les comptes d'exécution, comportent, en recettes et en dépenses, des crédits évaluatifs à l'exception de ceux fixés par un arrêté ministériel qui comportent des crédits limitatifs.

Le caractère évaluatif des crédits signifie que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater une dépense sur un compte non doté ou insuffisamment doté à l'EPRD approuvé, sous réserve que cette dépense ne bouleverse pas l'économie générale de l'EPRD. Il en va de même pour l'inscription d'une recette supplémentaire.

L'autre conséquence immédiate du caractère évaluatif des crédits est que l'autorisation budgétaire qui est donnée porte sur une enveloppe globale représentative de la totalité des crédits ouverts à l'EPRD. Cette enveloppe doit servir à l'engagement et au mandatement de l'ensemble des dépenses.

##### Deux exceptions à ce principe

- Une liste de chapitres dont les crédits conservent un caractère limitatif est arrêtée par les ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale. Figurent sur cette liste les chapitres correspondant à la rémunération des personnels permanents, médicaux et non médicaux. Cette distinction entre personnels permanents et personnels temporaires a nécessité une modification de la nomenclature. Elle maintient donc un contrôle a priori sur le niveau des

dépenses de personnels permanents qui repose sur l'idée que l'augmentation des crédits sur ces chapitres correspond à la création de postes supplémentaires et engageant une dépense pérenne pour l'établissement, justifie un passage devant le conseil d'administration et une approbation par le directeur de l'ARH.

Présentent donc un caractère limitatif pour tous les comptes de résultat prévisionnels (principal et annexes) les chapitres suivants :

Pour le personnel non médical :

6411 – Personnel titulaire et stagiaire

6413 – Personnel sous contrat à durée indéterminée

Pour le personnel médical :

6421 – Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel

6422 – Praticiens attachés renouvelables de droit

6425 – Permanence des soins

- Pour les activités suivies en compte de résultat annexe, à l'exception de la DNA, il est par ailleurs fait obligation de respecter le total des crédits ouverts en charges d'exploitation. Cette restriction importante apparaît justifiée au regard du mode de financement des activités concernées (médico-sociales et écoles paramédicales) qui demeure dans une logique d'approbation préalable des dépenses. En conséquence, le caractère évaluatif des crédits s'apprécie sous la double réserve du respect des crédits autorisés sur les chapitres présentant un caractère limitatif (personnels permanents) d'une part, et du respect du total des crédits autorisés au compte de résultat prévisionnel d'autre part. A cette réserve près que les crédits sont fongibles.  
Enfin, il convient de rappeler que pour les EHPAD, les soins de longue durée et les maisons de retraite, le respect des autorisations par section tarifaire continue de s'appliquer sous la responsabilité de l'ordonnateur.

#### 42/ Suivi de l'exécution

Compte tenu du lien instauré entre les prévisions d'activité, de recettes et de dépenses, et du caractère évaluatif des crédits, un nouveau dispositif de suivi de l'exécution de l'EPRD est mis en place. Il constitue une contrepartie à la plus grande liberté et souplesse de gestion accordée au directeur de l'établissement.

Afin de s'assurer que l'EPRD est exécuté conformément aux prévisions, le directeur, qui doit, comme par le passé tenir une comptabilité des dépenses engagées, présente au conseil d'administration, à l'issue de chaque quadrimestre, un état comparant les réalisations aux prévisions sur la période considérée. Cet état comparatif porte à la fois sur l'activité, les recettes et les dépenses. Le modèle d'état de suivi quadrimestriel sera fixé par arrêté. Cet état de suivi est établi à l'issue de chaque quadrimestre civil (situations fin avril, fin août et fin décembre). Le choix s'est porté sur une périodicité quadrimestrielle afin de ne pas multiplier inutilement la production de tels états. En effet, si la périodicité trimestrielle avait été retenue, le 2<sup>e</sup> trimestre n'aurait pas été présenté avant septembre alors qu'à cette période le 2<sup>e</sup> quadrimestre est achevé.

Il est élaboré, principalement, à partir des données transmises par le comptable du Trésor enrichies des informations dont dispose l'ordonnateur, relatives aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes attendues dont les titres n'ont pas encore été émis.

Lorsqu'un écart est constaté entre les prévisions initiales et les réalisations, et en fonction de l'origine et du niveau de cet écart, l'EPRD fait l'objet d'une décision modificative modifiant soit les prévisions de recettes, soit les prévisions de dépenses, soit les deux simultanément, et le cas échéant, le résultat prévisionnel ainsi que la variation prévisionnelle du fonds de roulement.

L'objectif est ici d'ajuster l'EPRD aux réalités de gestion auxquelles l'établissement se trouve confronté.

L'EPRD de par son caractère prévisionnel constitue un outil de pilotage qui peut nécessiter des ajustements infra annuels en fonction de l'atteinte ou non des objectifs que l'établissements s'était fixé.

L'état et la délibération correspondante sont transmis au directeur de l'ARH.

#### 43/ Décisions modificatives et virements de crédits

Le régime des décisions modificatives est maintenu même si l'EPRD, et plus particulièrement le principe du caractère évaluatif des crédits, doit apporter une plus grande souplesse de gestion, et en conséquence réduire le recours à de telles décisions modificatives.

Il sera toutefois nécessaire de recourir à une décision modificative, soumise aux instances de l'établissement et à l'approbation du directeur de l'ARH dans les mêmes conditions que celles applicables à l'EPRD, dans certaines situations.

## Situations rendant nécessaire une décision modificative

- Certains chapitres présentent un caractère limitatif. Il s'agit des chapitres correspondant à la rémunération des personnels permanents ou la totalité des chapitres lorsque l'EPRD a été arrêté d'autorité par le directeur de l'ARH. Lorsque l'un de ces chapitres est insuffisamment doté pour engager une dépense, l'ordonnateur est tenu de présenter une décision modificative afin d'abonder le ou les chapitres concernés. En l'absence d'une telle opération, le comptable public, dont le contrôle de la disponibilité des crédits s'exerce au niveau des chapitres, sera fondé à refuser la prise en charge des mandats correspondants.
- Une dépense engagée sur un compte éventuellement non doté ou insuffisamment doté à l'EPRD approuvé, ne doit pas entraîner un bouleversement de l'économie générale de l'EPRD. Il s'agit là de respecter la compétence du conseil d'administration qui s'est prononcé sur un EPRD, dans des conditions d'équilibre déterminées, et de l'ARH qui a approuvé l'EPRD dans ces mêmes conditions. Si une dépense imprévue ou mal évaluée est de nature à remettre en cause les conditions de cet équilibre, fut-il déjà assuré au moyen d'un prélèvement sur le fonds de roulement, une décision modificative doit être présentée au conseil d'administration.
- Pour les activités sociales et médico-sociales ainsi que pour les activités de formation suivies en compte de résultat prévisionnel annexe, le respect du montant total des crédits alloué s'impose. En conséquence toute modification du montant total des charges inscrit au compte de résultat prévisionnel annexe, concernant l'une de ces activités, doit faire l'objet d'une décision modificative.
- Dans le cadre du suivi de l'exécution de l'EPRD, un bilan comparatif des prévisions et réalisations est effectué à échéances régulières. Lorsque ce rapprochement des prévisions et des réalisations en termes d'activité, de recettes ou de dépenses fait apparaître un écart incompatible avec le respect de l'EPRD, une décision modificative doit être proposée par l'établissement afin de tenir compte des dernières réalisations connues et de leur impact sur le résultat final. Il appartiendra au gestionnaire d'apprécier le caractère réversible ou non de l'écart constaté. Si un tel écart présente un caractère conjoncturel dont on peut raisonnablement estimer qu'il sera compensé au cours de l'exercice, il n'y a pas lieu de présenter de décision modificative. Le directeur de l'ARH dispose à cet égard également d'un pouvoir d'appréciation et peut demander la présentation d'une décision modificative lors même que l'établissement ne l'aurait pas fait spontanément.
- Enfin, une décision modificative peut être demandée par le directeur de l'ARH dans l'hypothèse où le montant des dotations et forfaits accordés à l'établissement est modifié ou en cas de modification des tarifs de prestations en cours d'exercice.

## Date limite de transmission de la dernière décision modificative

La date limite de transmission des décisions modificatives, qui antérieurement était fixée au 15 novembre pour celles modifiant le montant de la dotation globale et des tarifs et au 31 janvier pour les autres, est remplacée par une date unique fixée au 31 décembre de l'exercice auquel elles se rapportent.

Compte tenu du délai d'approbation tacite de 30 jours et de la durée de la journée complémentaire maintenue à un mois, il est nécessaire d'instaurer une date limite de transmission des décisions modificatives qui permette de laisser courir le délai d'approbation tout en garantissant que celles-ci auront un caractère exécutoire afin la fin de la journée complémentaire.

Pour les chapitres à crédits évaluatifs, ce nouveau calendrier est sans incidence. Tous les virements de crédits entre ces chapitres sont possibles durant la journée complémentaire pour procéder aux opérations d'ordre de fin d'exercice. De plus, si cela s'avérait nécessaire, il est possible de mandater une dépense au delà du crédit inscrit.

Pour les chapitres à crédits limitatifs, il sera par contre nécessaire d'anticiper les opérations de rattachement des charges à l'exercice afin de permettre un ajustement éventuel des dotations inscrites sur ces chapitres dans le cadre de la dernière décision modificative.

Ce changement de la date limite de présentation de la dernière décision modificative ne s'applique pas à la clôture de l'exercice 2005.

## Virements de crédits

L'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer, en cours d'exercice, des virements de crédits entre les chapitres, à l'exception des chapitres comportant des crédits à caractère limitatif. Ces virements sont portés à la connaissance du comptable de l'établissement ainsi que du conseil d'administration et du directeur de l'ARH.

5/ Dispositions applicables aux établissements privés antérieurement financés par dotation globale.

Le champ de la réforme couvre l'ensemble des établissements de santé, publics et privés, antérieurement financés par dotation globale.

Concernant les établissements privés, les dispositions introduites par la réforme s'appliquent sous réserve des règles d'organisation et de fonctionnement de droit privé qui leur sont spécifiques.

Ainsi les dispositions des § 2 et 3 de la présente circulaire relatives au calendrier et à la procédure budgétaire ainsi qu'à la préparation et à la présentation de l'EPRD s'appliquent dans leur intégralité, à l'exception des dispositions relatives aux comptes de résultats prévisionnels annexes. Comme dans le régime antérieur, les établissements de santé privés gérant des activités sociales, médico-sociales ou de formation de personnels paramédicaux doivent tenir une comptabilité séparée pour le suivi de ces activités.

Les dispositions relatives à la gestion de l'EPRD (§ 4) s'appliquent également, à l'exception de celles relatives à la distinction entre crédits évaluatifs et crédits limitatifs (§ 41) qui ne présente pas de caractère opérant en comptabilité privée.

Enfin, je vous rappelle que pour accompagner la mise en œuvre de cette réforme qui, au delà de ses aspects purement techniques, impose également une approche culturelle nouvelle de l'outil budgétaire, un dispositif de formation doit permettre de former près de 4 000 personnes avant la fin de cette année. En complément, un dossier complet sur la réforme est mis en ligne sur le site internet du ministère, [sante.gouv.fr](http://sante.gouv.fr) (rubrique : accès simplifié par thème / financement des établissements de santé).

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre de la santé  
et des solidarités, et par délégation,  
Le directeur de l'hospitalisation et  
de l'organisation des soins

*Signé*

Jean CASTEX

## EPRD SYNTHETIQUE

ETABLISSEMENT :

EXERCICE :

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	PREVISIONS N		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical			Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général			Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)</b>			<b>RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)</b>
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL			TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

## Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)		RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
+ Valeur comptable des éléments d'actifs cédés		- Produits des cessions d'éléments d'actifs
+ Dotations aux amortissements et aux provisions		- Quote-part des subventions virée au résultat
		- Reprises sur amortissements et provisions
SOUS-TOTAL 1		SOUS-TOTAL 2
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (SI 1-2 &gt; 0)</b>		<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (SI 1-2 &lt; 0)</b>

## TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE		CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières		Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations		Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois		Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS		TOTAL DES RESSOURCES
<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>		<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE		TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE

APPORT AU FONDS DE ROULEMENT OU PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	
+ Variation de l'actif circulant d'exploitation	
- Variation des dettes d'exploitation	
= Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation (1)	
+ Variation des autres débiteurs	
- Variation des autres créditeurs	
= Variation du besoin en fonds de roulement hors exploitation (2)	
(1) +(2) = Variation du besoin en fonds de roulement ou dégagement net de fonds de roulement	
Variation de la trésorerie	

<sup>1</sup> Ces données figurent à titre d'information et ne sont pas soumises au vote du conseil d'administration

**EPRD SYNTHETIQUE**

ETABLISSEMENT :  
Lettres budgétaires : B, E et J

EXERCICE :

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	PREVISIONS N	
	CHARGES	PRODUITS
Titre 1 : Charges de personnel		Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical		Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général		Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		Titre 4 : Autres produits
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE		REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT :  
Lettres budgétaires : L, M, N et P

EXERCICE :

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	PREVISIONS N	
	CHARGES	PRODUITS
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante		Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel		Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure		Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE		REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT :

EXERCICE :

Lettres budgétaires : C

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	PREVISIONS N	
	CHARGES	PRODUITS
Titre 1 : Charges de personnel		Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges		Titre 2 : Autres produits
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE		REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS

ETABLISSEMENT :  
Lettres budgétaire : A

EXERCICE :

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	PREVISIONS N	
	CHARGES	PRODUITS
Titre 1 : Charges de personnel		Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges		
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS
<i>RESULTAT PREVISIONNEL ( EXCEDENT )</i>		
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL		TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

ETABLISSEMENT : .....

EXERCICE : .....

EPRD développé par titres et chapitres**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)**

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalizations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N		
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>					
621	Personnel extérieur à l'établissement					
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts)					
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)					
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)					
6411	Personnel titulaire et stagiaire					
6413	Personnel sous CDI					
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)					
6421	Praticiens temps plein et temps partiel					
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit					
6425	Permanences des soins					
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)					
647	Autres charges sociales (sauf 6479)					
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)					
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>					
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique					
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical					
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique					
6066	Fournitures médicales					
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique					
60311	Variation des stocks de matières premières et fournitures à caractère médical ou pharmaceutique					
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical					

60322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique					
60371	Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique					
611	Sous-traitance générale					
6131	Locations à caractère médical					
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical					
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>					
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général					
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)					
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)					
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général					
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)					
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131 et 6151)					
62	Autres services extérieurs (sauf 621)					
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)					
65	Autres charges de gestion courante					
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement					
71	Production stockée ( ou déstockage)					
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles</b>					
66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations aux amortissements et provisions					
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>					
	<b>EXCEDENT PREVISIONNEL</b>					

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalizations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N		
				Reconduction	Mesures nouvelles	Total
<b>Titre 1</b>	<b>Produits versés par l'assurance maladie</b>					
73111	Produits de la tarification des séjours					
73112	Produits des médicaments facturés en sus des séjours					
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours					
73114	Forfaits annuels					
73116	Dotation annuelle complémentaire					
73117	Dotation annuelle de financement					
73118	Dotations MIGAC					
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique					
<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits de l'activité hospitalière</b>					
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie					
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie					
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie					
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie					
73271	Forfait journalier MCO					
73272	Forfait journalier SSR					
73273	Forfait journalier psychiatrie					
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers					
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement					
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics					

<b>Titre 3</b>	<b>Autres produits</b>					
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)					
7071	Rétrocession de médicaments					
7087	Remboursement de frais par les CRPA					
71	Production stockée (ou déstockage)					
72	Production immobilisée					
74	Subventions d'exploitation et participations					
75	Autres produits de gestion courante					
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels					
78	Reprises sur amortissements et provisions					
79	Transferts de charges					
603	Variations de stocks (crédits)					
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)					
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales (6419, 6429, 6459, 6479 et 6489)					
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>					
	<b>DEFICIT PREVISIONNEL</b>					

**TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalisations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N
	<i>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</i>			
<b>Titre 1</b>	<b>Remboursement des dettes financières</b>			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688)			
<b>Titre 2</b>	<b>Immobilisations</b>			
20	Immobilisations incorporelles			
211	Terrains			
212	Agencements et aménagements de terrains			
213	Constructions sur sol propre			
214	Constructions sur sol d'autrui			
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel			
218	Autres immobilisations corporelles			
23	Immobilisations en cours			
<b>Titre 3</b>	<b>Autres emplois</b>			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
	<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>			
	<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>			
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>			

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalisations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N
	<b><i>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</i></b>			
<b>Titre 1</b>	<b>Emprunts</b>			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688)			
<b>Titre 2</b>	<b>Dotations et subventions</b>			
102	Apports			
131	Subventions d'équipement reçues			
<b>Titre 3</b>	<b>Autres ressources</b>			
267	Créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)			
775	Cessions d'immobilisations			
	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>			
	<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>			
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>			

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : Lettre A (DNA et SIC)**

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalizations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N		
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>					
621	Personnel extérieur à l'établissement					
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts)					
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)					
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)					
6411	Personnel titulaire et stagiaire					
6413	Personnel sous CDI					
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)					
647	Autres charges sociales (sauf 6479)					
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)					
<b>Titre 2</b>	<b>Autres charges</b>					
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures					
602	Achats stockés, autres approvisionnements					
603	Variation des stocks					
606	Achats non stockés de matières et fournitures					
607	Achats de marchandises					
61	Services extérieurs					
62	Autres services extérieurs (sauf 621)					
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)					
65	Autres charges de gestion courante					
66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations aux amortissements et provisions					
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement					
71	Production stockée (ou déstockage)					

		<b>TOTAL DES CHARGES</b>				
		<b>EXCEDENT PREVISIONNEL</b>				

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalizations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N		
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL
<b>Titre 1</b>	<b>Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation</b>					
	70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)					
	71 Production stockée (ou déstockage)					
	72 Production immobilisée					
	74 Subventions d'exploitation et participations					
	75 Autres produits de gestion courante					
	76 Produits financiers					
	77 Produits exceptionnels					
	78 Reprises sur amortissements et provisions					
	79 Transferts de charges					
	603 Variations de stocks (crédits)					
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)					
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales (6419, 6459, 6479 et 6489)					
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>					

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : Lettres B, E et J (USLD, EHPAD et maisons de retraite)**

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalizations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N		
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>					
621	Personnel extérieur à l'établissement					
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts)					
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)					
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)					
6411	Personnel titulaire et stagiaire					
6413	Personnel sous CDI					
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)					
6421	Praticiens temps plein et temps partiel					
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit					
6425	Permanences des soins					
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)					
647	Autres charges sociales (sauf 6479)					
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)					
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>					
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique					
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical					
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique					
6066	Fournitures médicales					
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique					
60311	Variation des stocks de matières premières et fournitures à caractère médical ou pharmaceutique					
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical					
60322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique					
60371	Variation des stocks de marchandise à caractère médical et pharmaceutique					

611	Sous-traitance générale					
6131	Locations à caractère médical					
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical					
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>					
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général					
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)					
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)					
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général					
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)					
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131 et 6151)					
62	Autres services extérieurs (sauf 621)					
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)					
65	Autres charges de gestion courante					
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement					
71	Production stockée (ou déstockage)					
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles</b>					
66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations aux amortissements et provisions					
	<b>002 REPORT à NOUVEAU DEFICITAIRE<sup>1</sup></b>					
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>					

<sup>1</sup> Le report à nouveau déficitaire n'entre pas dans le calcul de la CAF

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalizations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N		
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL
<b>Titre 1</b>	<b>Produits afférents aux soins</b>					
7311	Forfait annuel de soins (article 5 loi APA)					
736	Tarifs soins					
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins					
<b>Titre 2</b>	<b>Produits afférents à la dépendance</b>					
734	Tarifs dépendance					
<b>Titre 3</b>	<b>Produits de l'hébergement</b>					
7312	Prix de journée hébergement ( établissements relevant du 6° de l'article L.312-1 du CASF)					
7317	Tarif hébergement					
7318	Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF					
<b>Titre 4</b>	<b>Autres produits</b>					
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)					
71	Production stockée (ou déstockage)					
72	Production immobilisée					
74	Subventions d'exploitation et participations					
75	Autres produits de gestion courante					
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels					
78	Reprises sur amortissements et provisions					
79	Transferts de charges					
603	Variations de stocks (crédits)					
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)					
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales (6419, 6429, 6459, 6479 et 6489)					

	<b>002 REPORT à NOUVEAU EXCEDENTAIRE<sup>2</sup></b>					
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>					

---

<sup>2</sup> Le report à nouveau excédentaire n'entre pas dans le calcul de la CAF

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : Lettre C (écoles)**

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalizations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N		
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>					
621	Personnel extérieur à l'établissement					
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts)					
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)					
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)					
6411	Personnel titulaire et stagiaire					
6413	Personnel sous CDI					
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)					
6421	Praticiens temps plein et temps partiel					
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit					
6425	Permanences des soins					
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)					
647	Autres charges sociales (sauf 6479)					
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)					
<b>Titre 2</b>	<b>Autres charges</b>					
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures					
602	Achats stockés, autres approvisionnements					
603	Variation des stocks					
606	Achats non stockés de matières et fournitures					
607	Achats de marchandises					
61	Services extérieurs					
62	Autres services extérieurs (sauf 621)					
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)					
65	Autres charges de gestion courante					

66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations aux amortissements et provisions				
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement				
71	Production stockée (ou déstockage)				
	<b>002 REPORT à NOUVEAU DEFICITAIRE<sup>3</sup></b>				
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>				

<sup>3</sup> Le report à nouveau déficitaire n'entre pas dans le calcul de la CAF

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalizations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N		
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL
<b>Titre 1</b>	<b>Produits relatifs à l'activité d'enseignement</b>					
7061	Droits d'inscription des élèves					
7063	Remboursement de frais de formation					
7471	Subventions d'exploitation versées par le conseil régional					
<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits</b>					
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits et activités annexes (sauf 7061, 7063 et 709)					
71	Production stockée (ou déstockage)					
72	Production immobilisée					
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf le 7471)					
75	Autres produits de gestion courante					
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels					
78	Reprises sur amortissements et provisions					
79	Transferts de charges					
603	Variations de stocks (crédits)					
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)					
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales (6419, 6429, 6459, 6479 et 6489)					
	<b>002 REPORT à NOUVEAU EXCEDENTAIRE<sup>4</sup></b>					
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>					

<sup>4</sup> Le report à nouveau excédentaire n'entre pas dans le calcul de la CAF

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : Lettres L, M, N et P (CAT- activité sociale, CAT- activités de production et de commercialisation, SSIAD et autres activités sociales)**

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalizations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N		
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de l'exploitation courante</b>					
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures					
602	Achats stockés : autres approvisionnements					
603	Variation des stocks					
606	Achats non stockés de matières et fournitures					
607	Achats de marchandises					
611	Sous-traitance générale					
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623 et 627)					
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement					
71	Production stockée (ou déstockage)					
<b>Titre 2</b>	<b>Charges de personnel</b>					
621	Personnel extérieur à l'établissement					
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts)					
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)					
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)					
6411	Personnel titulaire et stagiaire					
6413	Personnel sous CDI					
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)					
6421	Praticiens temps plein et temps partiel					
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit					
6425	Permanences des soins					
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)					
647	Autres charges sociales (sauf 6479)					
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)					

<i>Titre 3</i>	<i>Charges de la structure</i>					
61	Services extérieurs (sauf 611)					
623	Informations, publications, relations publiques					
627	Services bancaires et assimilés					
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)					
65	Autres charges de gestion courante					
66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations aux amortissements et provisions					
	<b>002 REPORT à NOUVEAU DEFICITAIRE<sup>5</sup></b>					
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>					

<sup>5</sup> Le report à nouveau déficitaire n'entre pas dans le calcul de la CAF

CHAPITRES	Intitulé des chapitres	Réalizations N-2	Compte anticipé N-1	Exercice N		
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL
<b>Titre 1</b>	<b>Produits de la tarification</b>					
73	Dotations et produits de tarification					
<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits relatifs à l'exploitation</b>					
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)					
71	Production stockée ( ou déstockage)					
72	Production immobilisée					
74	Subventions d'exploitation et participations					
75	Autres produits de gestion courante					
603	Variations de stocks (crédits)					
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)					
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales (6419, 6429, 6459, 6479 et 6489)					
<b>Titre 3</b>	<b>Produits financiers et produits non encaissables</b>					
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels					
78	Reprises sur amortissements et provisions					
79	Transferts de charges					
	<b>002 REPORT à NOUVEAU EXCEDENTAIRE<sup>6</sup></b>					
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>					

<sup>6</sup> Le report à nouveau excédentaire n'entre pas dans le calcul de la CAF

## ANNEXE III

**TABLEAU PREVISIONNEL DES EFFECTIFS REMUNERES****Compte de résultat prévisionnel principal****PERSONNEL MEDICAL**

STATUT	EFFECTIF			ETP			REMUNERATION INSCRITE A L'EPRD (hors charges)			
	N-1	N	ECART (1)	N-1	N	ECART	N-1	N	ECART	
H-U permanents										
PH temps plein										
PH temps partiel										
Praticiens attachés renouvelables de droit										
TOTAL 1										
H-U temporaires										
Praticiens contractuels sans renouvellement de droit										
Internes et étudiants en médecine										
TOTAL 2										
TOTAL 1+2										

(1) préciser selon qu'il s'agit de créations, suppressions ou transformations

## ANNEXE III

### PERSONNEL NON MEDICAL

STATUT/GRADE/ QUALIFICATION	EFFECTIF			ETP			REMUNERATION INSCRITE A L'EPRD (hors charges)		
	N-1	N	ECART (1)	N-1	N	ECART	N-1	N	ECART
<b>Titulaires et stagiaires</b>									
Personnel administratif									
dont personnel de direction									
Personnel soignant et éducatif									
Personnel technique									
Personnel médico-technique									
TOTAL 1									
<b>Contrats à durée indéterminée</b>									
Personnel administratif									
Personnel soignant et éducatif									
Personnel technique									
Personnel médico-technique									
TOTAL 2									
<b>Contrats à durée déterminée (2)</b>									
TOTAL 3									
<b>Contrats soumis à dispositions particulières</b>									
<b>Apprentis</b>									
TOTAL 4									
TOTAL GENERAL									

(1) préciser selon qu'il s'agit de créations, suppressions ou transformations

(2) indiquer le nombre de mensualités dans la colonne ETP

### Compte de résultat prévisionnel annexe

Les mêmes tableaux sont à produire pour chaque compte de résultat prévisionnel annexe.

ANNEXE IV  
**PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT PLURIANNUEL**  
**COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS**

**PRINCIPAL**

<i>CHARGES</i>	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(...)
Charges de personnel							
Charges à caractère médical							
Charges à caractère hôtelier et général							
Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles							
<b>TOTAL DES CHARGES</b>							
<i>PRODUITS</i>							
Produits versés par l'assurance maladie							
Autres produits de l'activité hospitalière							
Autres produits							
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>							
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT OU DEFICIT)</b>							

**DNA**

<i>CHARGES</i>	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(...)
Charges de personnel							
Autres charges							
<b>TOTAL DES CHARGES</b>							
<i>PRODUITS</i>							
Produits de la DNA							
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>							
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)</b>							

**AUTRES ACTIVITES ANNEXES (un tableau par CRPA)**

<i>CHARGES (adapter selon activité)</i>	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(...)
Charges de personnel							
Charges à caractère médical							
Charges à caractère hôtelier et général							
Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles							
<b>TOTAL DES CHARGES</b>							
<i>PRODUITS (adapter selon activité)</i>							
Produits afférents aux soins							
Produits afférents à la dépendance							
Produits de l'hébergement							
Autres produits							
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>							
<b>RESULTAT CONSTATE</b>							

## ANNEXE IV

## TABLEAU DE DETERMINATION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE

<b>DONNEES CONSOLIDEES (tous CRP confondus)</b>	<b>N-1</b>	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>N+3</b>	<b>N+4</b>	<b>(...)</b>
<b>RESULTATS</b>							
+ valeur comptable des éléments d'actifs cédés (c/675)							
+ dotations aux amortissements des immobilisations (/6811)							
+ dotations aux provisions pour risques et charges (c/6815)							
+ dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles (c/6816)							
+ dotations aux dépréciations des stocks (c/68173)							
+ dotations aux dépréciations des créances (c/68174)							
+ dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières (c/686)							
+ dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations (c/68742)							
+ dotations aux autres provisions réglementées (c/687 sauf 68742)							
- produits des cessions d'éléments d'actifs (c/775)							
- quote part des subventions virée au résultat (c/777)							
- reprises sur provisions pour risques et charges (c/7815)							
- reprises sur dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles (c/7816)							
- reprises sur dépréciation des créances (c/78173)							
- reprises sur dépréciation des stocks (c/78174)							
- reprises sur provisions pour charges financières (c/786)							
- reprises sur provisions règlementées pour renouvellement des immobilisations (c/78742)							
- reprises sur autres provisions réglementées (c/787 sauf 78742)							
<b>CAPACITE OU INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</b>							

## ANNEXE IV

## TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

<b>EMPLOIS</b>	<b>N-1</b>	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>N+3</b>	<b>N+4</b>	<b>(...)</b>
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT							
<b>Remboursement des dettes financières</b>							
Emprunts et dettes assimilées							
<b>Immobilisations</b>							
Immobilisations incorporelles							
Terrains							
Agencements et aménagements de terrains							
Constructions sur sol propre							
Constructions sur sol d'autrui							
Installations techniques, matériel et outillage industriel							
Autres immobilisations corporelles							
Immobilisations en cours							
<b>Autres dépenses</b>							
Participations et créances rattachées à des participations							
Autres immobilisations financières							
Charges à répartir sur plusieurs exercices							
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>							
<b>RESSOURCES</b>	<b>N-1</b>	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>N+3</b>	<b>N+4</b>	<b>(...)</b>
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT							
<b>Emprunts</b>							
Emprunts et dettes assimilées							
<b>Subventions</b>							
Apports, dotations et réserves							
Subventions d'équipement reçues							
<b>Autres recettes</b>							
Créances rattachées à des participations							
Prêts							
Dépôts et cautionnements versés							
Cessions d'immobilisations							
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>							
<b>APPORT AU (PRELEVEMENT SUR LE) FONDS DE ROULEMENT</b>							
	<b>N-1</b>	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>N+3</b>	<b>N+4</b>	<b>(...)</b>
variation du FRI							
FRI début de période							
FRI fin de période							
variation du FRE							
FRE début de période							
FRE fin de période							

## ANNEXE IV

## TABLEAU DE VARIATION DE LA TRESORERIE PREVISIONNELLE

	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(...)
<b>VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT</b>							
+ variation de l'actif circulant d'exploitation							
- variation des dettes d'exploitation							
= variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation (1)							
+ variation des autres débiteurs							
- variation des autres créditeurs							
= variation du besoin en fonds de roulement hors exploitation (2)							
<b>VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (1+2)</b>							
<b>VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE</b>							
- variation des financements à court terme							
= <b>VARIATION DES LIQUIDITES</b>							
liquidités et assimilés début de période							
liquidités et assimilés fin de période							
<b>Affectation de la CAF au FRI</b>							
excédent d'exploitation affecté à l'investissement							
cycle d'investissement							
cycle de financement							
FRI début de période							
FRI fin de période							
Variation du FRI							
<b>Affectation de la CAF au FRE</b>							
après affectation du résultat							
FRE début de période							
FRE fin de période							
Variation du FRE							

## ANNEXE IV

## TABLEAU DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Date de fin de contrat	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(...)
<u>Redevances de crédit bail</u> Crédit bail mobilier - matériel informatique Crédit bail mobilier - logiciels et progiciels Crédit bail mobilier - matériel biomédical Crédit bail mobilier - Autre Crédit bail immobilier							
<u>Locations</u> Locations mobilières Locations immobilières							
<u>Autres prestations associées aux contrats</u> (à préciser)							